

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-six Juillet ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2739/2018

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'URGENCE

Assisté de Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED,
Greffier ;

Affaire

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

1-Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix

Par exploit d'assignation en date du 19 Juillet 2018, Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix et la société LOUIS KAC CONSTRUCTION ont servi assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, d'avoir à comparaître le 19 Juillet 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquée les 02 et 03 Juillet 2018 sur les comptes bancaires de Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix et de la société LOUIS KAC CONSTRUCTION logés dans les livres comptables de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE et de la société ECOBANK, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

2-La société LOUIS KAC CONSTRUCTION

(Me N'GUETTA N. J. Gérard)

Contre

1-La Banque Nationale d'Investissement dite BNI

2-La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE
(SCPA KONAN-LOAN & Associés)

3-La société ECOBANK

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au soutien de leur action, Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix et la société LOUIS KAC CONSTRUCTION exposent que suivant exploits en date des 02 et 03 Juillet 2018, la BNI a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur leurs avoirs logés dans les livres comptables de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE et de la société ECOBANK ;

Déclarons Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix et la société LOUIS KAC CONSTRUCTION recevables en leur action ;

Ils allèguent la caducité de ces saisies pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que lesdites saisies ne leur ont pas été dénoncées ;

Constatons que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a donné le 19 Juillet 2018, mainlevée amiable des saisies conservatoires de créances pratiquées les 02 et 03 Juillet 2018 ;

Disons que l'action de Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix et de la société LOUIS KAC CONSTRUCTION est devenue sans objet ;

Ils sollicitent en conséquence qu'elles soient déclarées caduques et leur mainlevée ordonnée ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Au cours de la procédure, le conseil des demandeurs a déclaré



06 1218
af n. Nank

que suivant exploit en date du 19 Juillet 2018, la BNI a donné mainlevée amiable des saisies querellées ;

Il a produit à cet effet l'exploit de mainlevée desdites saisie en date du 19 Juillet 2018 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées en leur siège social respectif ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demandeurs a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 02 et 03 Juillet 2018

Il est constant, comme résultant des déclarations du conseil des demandeurs et des pièces versées au dossier, que la BNI a donné le 19 Juillet 2018, mainlevée amiable des saisies conservatoires de créances pratiquées les 02 et 03 Juillet 2018 ;

Il y a lieu de dire que l'action des demandeurs est devenue sans objet ;

Sur les dépens

La BNI succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix et la société LOUIS KAC CONSTRUCTION recevables en leur action ;

Constatons que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a donné le 19 Juillet 2018, mainlevée amiable des saisies conservatoires de créances pratiquées les 02 et 03 Juillet 2018 ;

Disons que l'action de Monsieur DJAMAT Dubois Marcel Félix et de la société LOUIS KAC CONSTRUCTION est devenue sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



N° 00282741

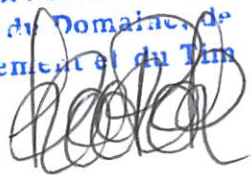
O.F. : 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 67
N° 1428 Bord. 150/30

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
Enregistrement et du Timbre



OFFICE OF THE
ADMINISTRATIVE
SERVICES
RECORDS SECTION
1000 ...
...
...